

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 622-2018, 16 mai 2018

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa le gouvernement peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2018 avec avis que ce règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 11 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

« **11.** Lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil, tel que remplacé par l'article 32 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12), ou lorsque survient un différend quant à son application, les honoraires payables par le service, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation jusqu'à concurrence, selon le cas, de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service assume le paiement de ces honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties y ont recours pour réviser une telle entente ou lorsque survient un différend quant à son application.

Le premier alinéa de l'article 10.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux honoraires payables par les parties. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2018.

68678